



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 6927

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI). La récente revalorisation du montant annuel de l'aide par poste occupé à temps plein pour les entreprises ayant passé un accord collectif de réduction du temps de travail a montré l'attachement du Gouvernement à la politique d'insertion par l'économie. Néanmoins, le comité national des entreprises d'insertion signale les difficultés des ETTI entraînant pour certaines d'entre elles l'arrêt de leur activité. La mission d'insertion accomplie par les ETTI auprès des publics en difficulté a montré tout l'intérêt de leur existence. En effet, nombre de personnes obtiennent, à l'issue de leur contrat d'intérim, la conclusion de contrat à durée indéterminée. Toutefois, si le public entrant dans le champ d'intervention des ETTI a diminué, il n'en demeure pas moins que ce dispositif concerne aujourd'hui des personnes en grande difficulté, nécessitant davantage de moyens. Face à ce constat, il lui demande quelles sont ses intentions sur les moyens qu'il entend mettre en oeuvre, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 2003, pour aider ces entreprises à poursuivre leurs missions d'insertion par le travail des publics en difficulté. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) depuis 2003 et sur les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour consolider l'offre d'insertion en direction du secteur de l'intérim d'insertion. Le travail de réinsertion professionnelle des entreprises de travail temporaire d'insertion est reconnu puisque près de la moitié des personnes ont trouvé un emploi salarié à la sortie de leur parcours en ETTI en 2003, et ce dans un contexte pourtant difficile. En effet, les ETTI ont connu, depuis le retournement de conjoncture du marché du travail temporaire en 2001, une diminution de leur activité comme en témoigne la baisse de 50 492 à 39 242 du nombre de leurs salariés mis à disposition au cours de l'année entre 2001 et 2003. Durant cette période, le recours au fonds départemental d'insertion pour des actions de consolidation des ETTI a permis de maintenir une offre d'insertion en direction des personnes les plus exclues. Aussi, afin d'accompagner le développement de l'offre d'insertion, notamment celle des ETTI, le plan de cohésion sociale a augmenté les moyens accordés au fonds départemental d'insertion de 8,14 millions d'euros en 2004 à 19,5 millions d'euros en 2005 et 2006, et 21 millions d'euros de 2007 à 2009. Par ailleurs, afin de consolider l'offre d'insertion des ETTI, le Gouvernement a fait de l'amélioration des modalités de financement de ces structures l'un des axes de sa stratégie de réforme ministérielle et l'un des volets du programme de développement de l'économie solidaire du plan de cohésion sociale. La traduction en est la réforme, à compter de mai 2005 des modalités de financement des aides au poste d'accompagnement des entreprises de travail temporaire d'insertion dont la gestion désormais mensualisée a été confiée pour le compte de l'état au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Par ailleurs, depuis 2002, les entreprises de travail temporaire d'insertion ont bénéficié de deux mesures de revalorisation permettant de prendre en compte les évolutions intervenues dans le champ des allègements de charges et d'évolution,

notamment à la suite de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, et de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, et notamment son article 1er. En premier lieu, l'arrêté du 7 juin 2004 modifiant l'arrêté du 23 mars 1999 fixant le montant annuel de l'aide à l'accompagnement social et professionnel prévue par le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion a permis une revalorisation du montant de l'aide destinée à financer le poste occupé à temps plein pour un salarié permanent de l'établissement pour assurer l'accompagnement social et professionnel de douze salariés en insertion agréés par l'Agence nationale pour l'emploi (équivalent à temps plein) de 18 294 à 22 415 euros à compter du 1er janvier 2004. Ensuite, afin de tenir compte de l'extension à celles-ci des dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, la loi de finances initiale pour 2005 a revalorisé de 22 415 à 51 000 euros le montant de cette même aide dans les entreprises de travail temporaire à compter du 1er juillet 2005 pour tenir compte de l'évolution de l'augmentation du salaire minimum de croissance. L'ensemble de ces mesures poursuivent un même et objectif, celui de donner pleinement aux acteurs de l'insertion par l'activité économique les moyens de remplir efficacement leurs missions de réinsertion sociale et professionnelle et de contribuer ainsi à la réussite du plan de cohésion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6927

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4218

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9968